Nantes Métropole

**Pôle Nantes Centralité** **Décision n°2024-561**

**Objet : Constitution d'une servitude de vue grevant les parcelles cadastrées section MP numéros 14 et 15, situées à Nantes 101 rue des Hauts Pavés propriété de Nantes Métropole au profit de la société NANTES I**

Réf. : 2.2.6

# Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le permis de construire n° PC 44109 21 A0425 autorisé sur les parcelles cadastrées section MP numéros 12, 13 et 441 pour la réalisation d'un ensemble immobilier, par arrêté municipal au profit de la société NANTES I,

Vu l'accord donné par Nantes Métropole pour autoriser l'ouverture de fenêtres sur les parcelles cadastrées section MP numéros 14 et 15 lui appartenant,

Considérant qu'en contrepartie de la constitution de cette servitude, la copropriété s'engage à ne jamais demander le retrait du cubover implanté sur les parcelles appartenant à Nantes Métropole,

Considérant le caractère réel et nécessairement pérenne du droit bénéficiant à l'ensemble immobilier,

**Décide**

Article 1. De constituer une servitude de vue, avec la société NANTES I, pour une durée limitée à la durée du bâtiment édifié sur les parcelles cadastrées section MP numéros 12, 13 et 441:

- Fonds servant : parcelles cadastrées MP14 et MP15 appartenant à Nantes Métropole,
- Fonds dominant : parcelles cadastrées section MP numéros 12, 13 et 441 propriété de la société NANTES I,

Article 2. Cette constitution de servitude de vues est sans effet financier pour la Métropole

Article 3. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024,

Article 4. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 25 JUIN 2024

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Michel LUCAS

mis en ligne le :

02 JUIL. 2024

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240625-2024_561DEC-AU
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024